



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
usées et des eaux pluviales de la commune de Châtillon-la-
Palud (01)**

Décision PP n°08215PP258

n° 890

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/09/2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Châtillon-la-Palud (01), déposée le 13/05/2015 ;

Vu la contribution transmise par l'Agence Régionale de Santé de l'Ain le 24/06/2015 ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été réalisés en parallèle à l'élaboration du PLU ;

Considérant que le projet de PLU est en adéquation avec les capacités nominales de la station d'épuration ;

Considérant qu'une réduction des eaux claires permanentes est prévue dans le réseau séparatif afin d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que le taux de raccordement au réseau d'assainissement est actuellement de plus de 94% sur le territoire communal de Châtillon-la-Palud ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit le raccordement du hameau du Mas Durand au réseau collectif communal ;

Considérant que le projet définit les conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif et qu'il prévoit la mise en conformité obligatoire des dispositifs d'assainissement autonome ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, des prescriptions sont intégrées dans les documents réglementaires du PLU pour la réalisation des futurs projets d'aménagements, en favorisant l'infiltration à la parcelle ;

Considérant le projet de PLU fait par ailleurs l'objet d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Châtillon-la-Palud (01), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

